

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 23
- absents..... 10
- votants 30
- procurations..... 07

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa :

télétransmission en Préfecture le :

25 AVR. 2024

publication en ligne le :

25 AVR. 2024

DAVIET Roland, Maire.

Le 23 avril 2024 à 19h00, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 16 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire de la Mairie siège, sise 143 rue de la République, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD, M. Jean-Philippe BOIS, Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA, Mme Murielle BURDET, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Michel MARGUIGNOT, Mme Corinne MASSE, Mme Laurence ROBERT et Mme Stéphanie VEREL, absents et excusés.

M. Jean-Louis ANGELLOZ-NICOUD a donné procuration à Mme Brigitte REBOUILLAT.

M. Jean-Philippe BOIS a donné procuration à M. Lucien LAVOREL.

Mme Marie-Thérèse BOUKOUYA a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

Mme Murielle BURDET a donné procuration à M. Martin PONCET.

M. Michel MARGUIGNOT a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

Mme Corinne MASSE a donné procuration à M. Jean-Philippe BRITON.

Mme Laurence ROBERT a donné procuration à Mme Sylvie CATALANO.

Mme Sandrine CARCEY-CADET a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2024 / 38

Commune d'Epagny Metz-Tessy / ENEDIS : servitude de passage en souterrain du réseau électrique sur les parcelles communales cadastrées 181 AS n° 008 - Lieu-dit "Les Machurettes" ; 181 AA n° 50, 51,52, 53, 54 et 55 - Lieu-dit "Marais Bernex":

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Dans le cadre du nouveau cimetière paysager de la commune d'Epagny Metz-Tessy, la société ENEDIS sollicite la constitution, à son profit, d'une servitude de passage pour l'installation d'une canalisation et d'un câble électrique pour l'alimentation électrique du cimetière sur les parcelles communales cadastrées 181 AS n° 008 (lieu-dit "Les Machurettes" ; 181 AA n° 50, 51,52, 53, 54 et 55 (lieu-dit "Marais Bernex").

Caractéristiques de la servitude :

- Emprise de la servitude : bande de 1 mètre de large.
- Objet de la servitude : passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 330 mètres.

- Conditions de la servitude :

La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

ENEDIS prendra en charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

- **Indemnité** : à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits qui lui sont reconnus, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité de 660 €.
- **Durée** : la servitude est conclue pour la durée desdits ouvrages et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, une emprise moindre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude pour le passage en souterrain du réseau électrique tel que figuré au plan ci-annexé (annexe 1) sur les parcelles communales cadastrées 181 AS n° 008 sise au lieu-dit "Les Machurettes" ; 181 AA n° 50, 51,52, 53, 54 et 55, sise au lieu-dit "Marais Bernex".

DÉCIDE que ladite servitude donne lieu au versement d'une indemnité de 660.00 € qu'ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et ENEDIS.

APPROUVE les plans d'emprise de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Epagny Metz-Tessy et ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que l'acte notarié correspondant, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,



Roland DAVIET.

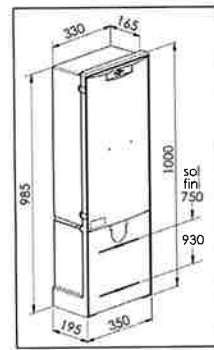
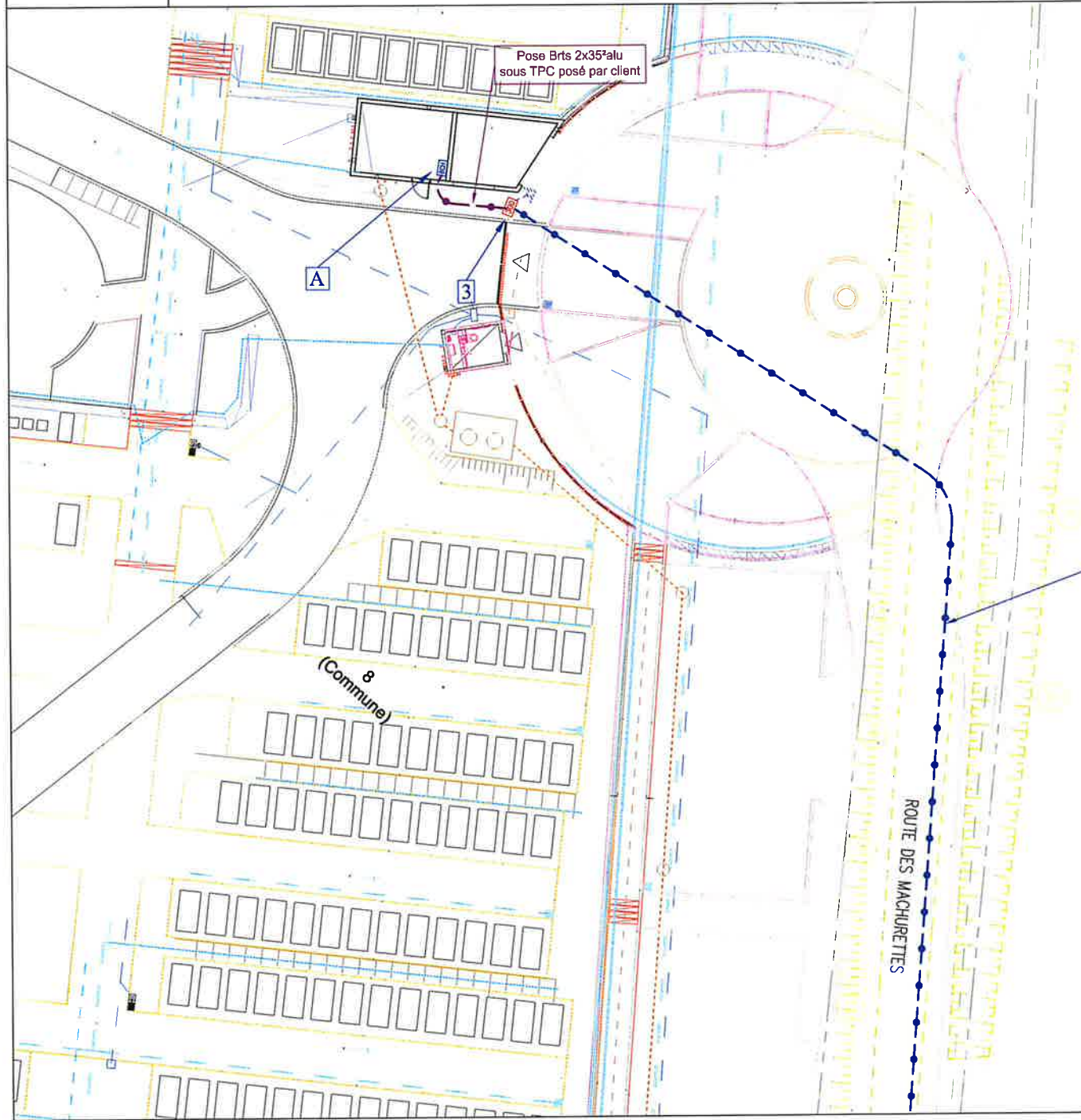
Le secrétaire de séance,



Sandrine CARCEY-CADET.



Annexe 1 à la délibération approbative du Conseil Municipal n° 2024/38 en date du 23 avril 2024



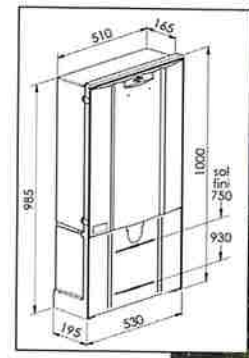
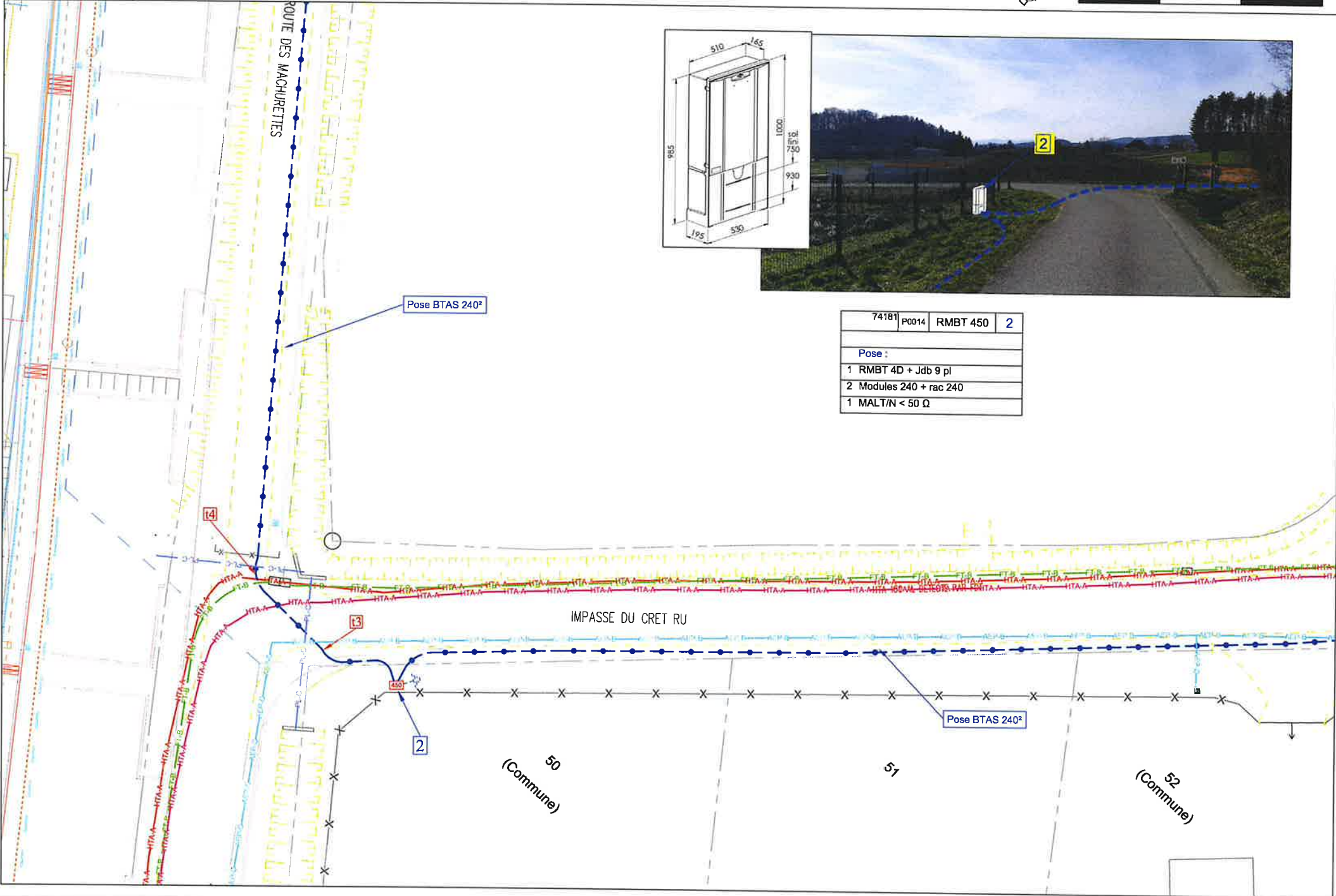
74181	P0014	RMBT 300	3
Pose :			
1 RMBT 3D + Jdb 6 pl			
1 Module 240 + rac 240			
1 Module Brt mono P + Rac 35			
1 MALT/N < 50 Ω			

74181	P0014	Brt 12KVA mono	A
Pose :			
1 Platine			
1 Disj mono 30/60A			
1 Compteur Linky G3 + Rac 35			

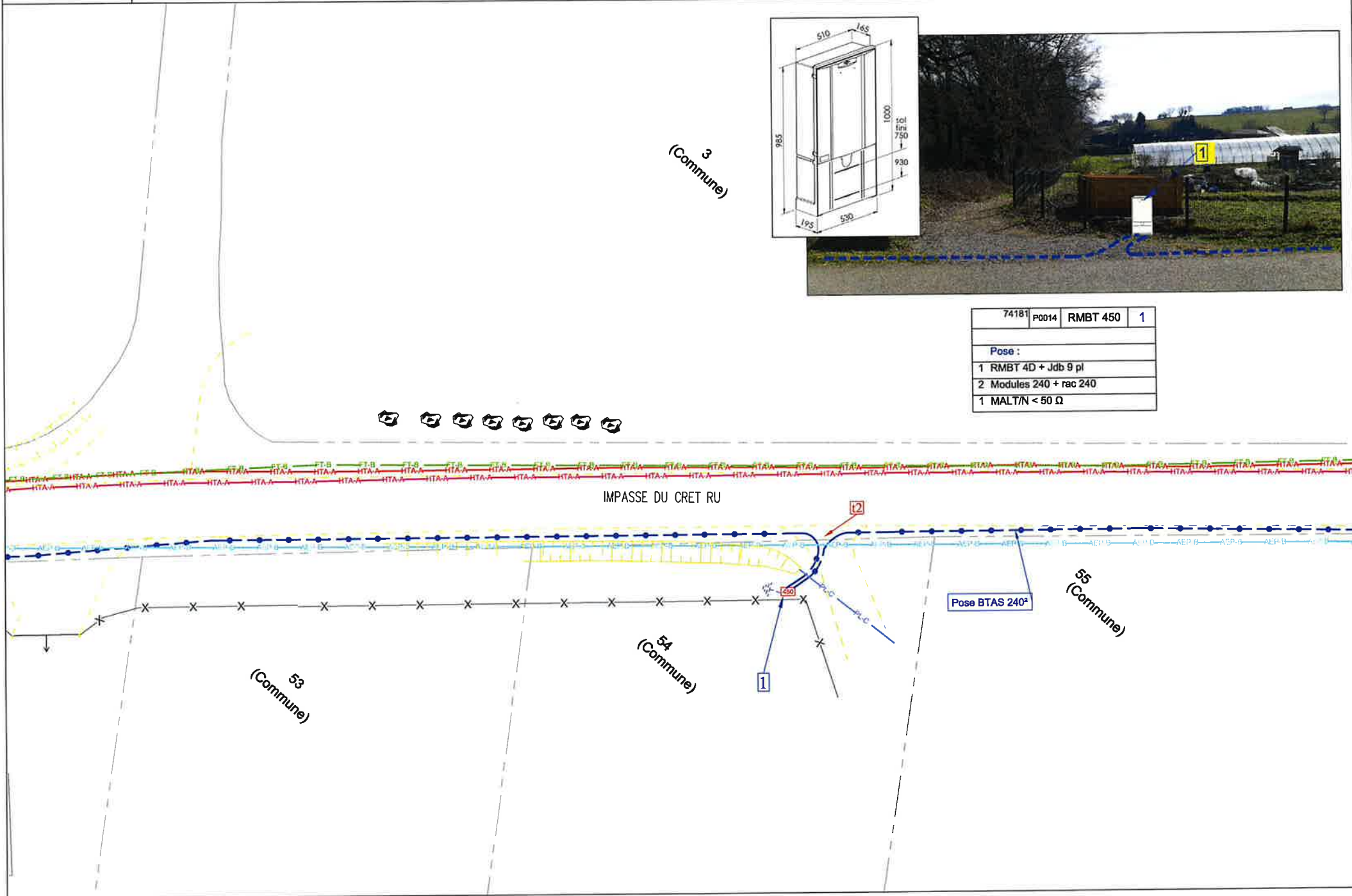
Pose BTAS 240²

8 (Commune)

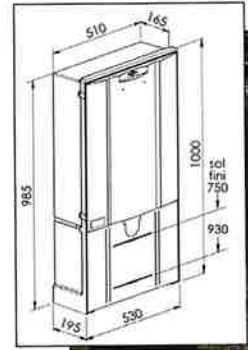
ROUTE DES MACHURETTES



74181	P0014	RMBT 450	2
Pose :			
1 RMBT 4D + Jdb 9 pl			
2 Modules 240 + rac 240			
1 MALT/N < 50 Ω			



3
(Commune)



74181	P0014	RMBT 450	1
Pose :			
1 RMBT 4D + Jdb 9 pl			
2 Modules 240 + rac 240			
1 MALT/N < 50 Ω			

53
(Commune)

54
(Commune)

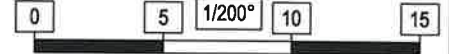
55
(Commune)

Pose BTAS 240°

1

2

IMPASSE DU CRET RU



74181	P0014	POSTE	P
POSTE "CHAMP PONTET" - 74181 P0014			
Pose :			
1 Départ Monobloc 400A sur TUR			
3 FUSIBLES HPC 400A			
1 Barrette de neutre			
1 Trousse RACC 240 ² sur TUR			
4 Protecteurs Fusible			



Annexe 2 à la délibération approbative du Conseil Municipal n° 2024/38 en date du 23 avril 2024

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Epagny Metz-Tessy

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA24/065387 APA RC EXT BT 12 KVA-COMMUNE EPAGNY

Chargé de projet Enedis : PACOT Arnaud

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent BASLE, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY CEDEX, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE D'EPAGNY METZ TESSY** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par

décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 143 Rue de la République , 74330 EPAGNY METZ-TESSY**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bots, forêt ...)
Epagny Metz-Tessy	181	AS	0008	LES MACHURETTES	
Epagny Metz-Tessy	181	AA	0050	MARAIS BERNEX	
Epagny Metz-Tessy	181	AA	0051	MARAIS BERNEX	

Epagny Metz-Tessy	181	AA	0052	MARAIS BERNEX	
Epagny Metz-Tessy	181	AA	0053	MARAIS BERNEX	
Epagny Metz-Tessy	181	AA	0054	MARAIS BERNEX	
Epagny Metz-Tessy	181	AA	0055	MARAIS BERNEX	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même,
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur,
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 330 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre

lesdites constructions et/ou plantations et (es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur

- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 660 € (six cent soixante euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

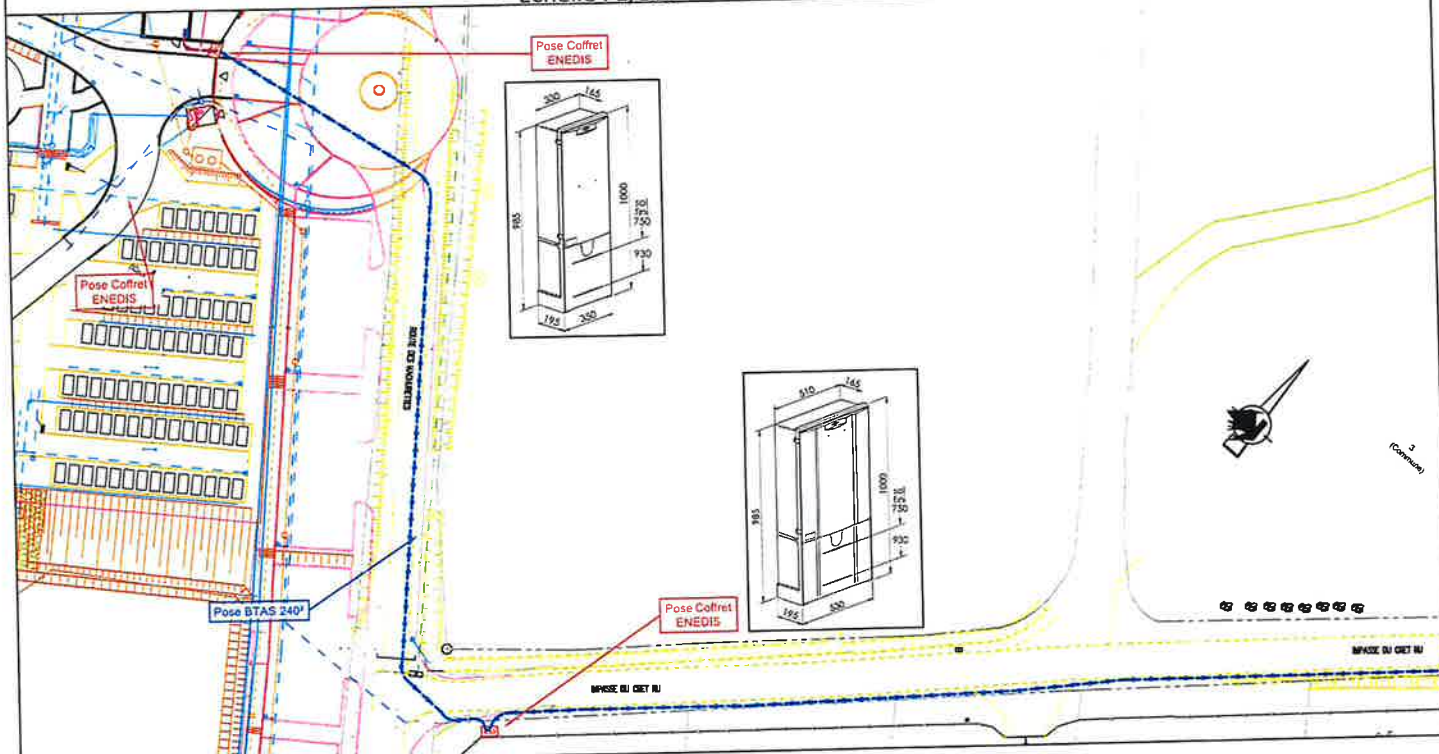
Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

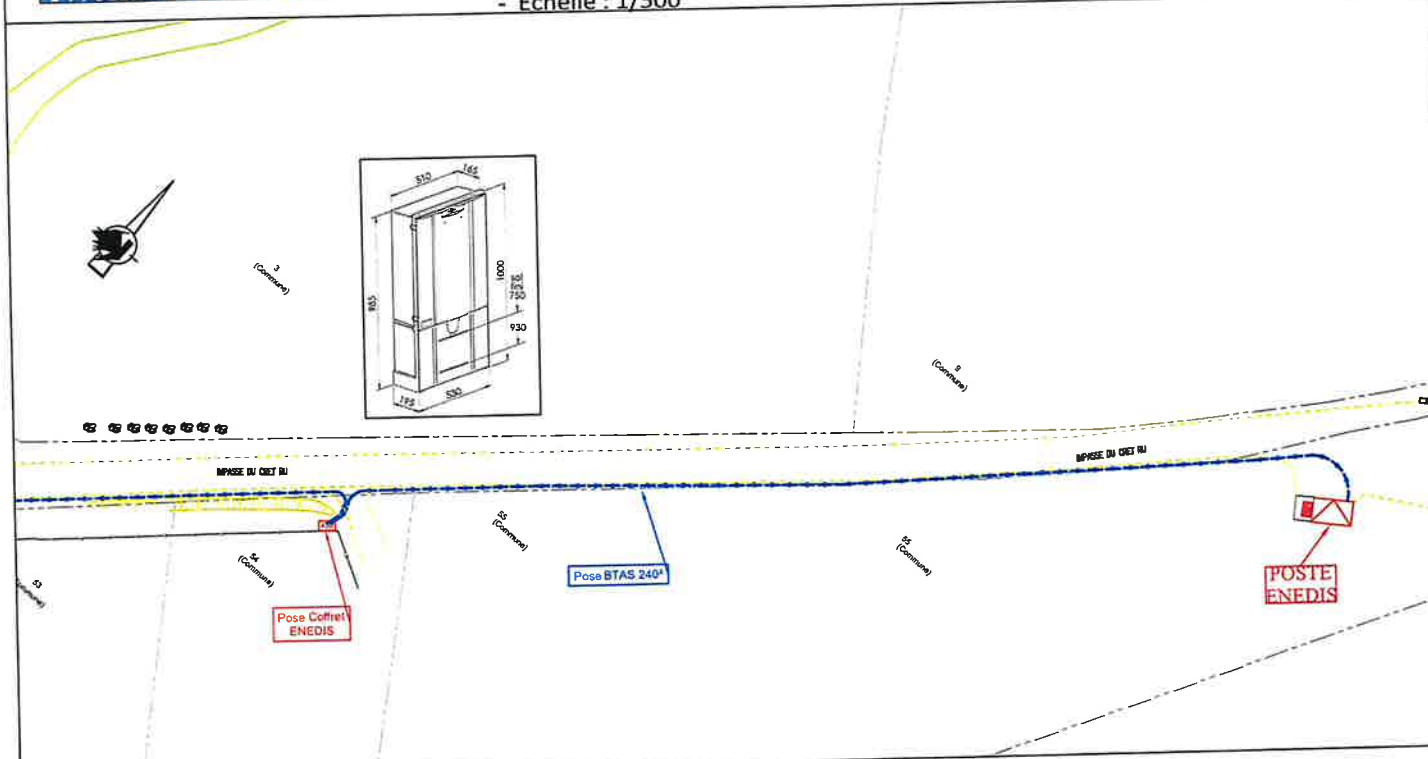
Date de signature :

Propriétaire (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Enedis



Signatures:



Signatures: